



## STATUTS

### ASSOCIATION DÉVERS TROYES

du 05 janvier 1992,  
modifiés le 10 octobre 1998,  
modifiés le 14 novembre 2001  
modifiés le 26 novembre 2005

\*\*\*\*\*

### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - SOCIAL - DUREE

#### **ARTICLE 1: Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "DÉVERS TROYES".

#### **ARTICLE 2: Objet**

L'association a pour objet la pratique des activités sportives ou de loisirs en salle et de plein air, escalade, alpinisme, Randonnée, Ski, Spéléologie, Expéditions, Voyages lointains, V.T.T et toutes les activités connexes ...

Ses moyens d'action sont l'organisation de sorties ou de séjours avec le matériel et l'encadrement dont elle se dotera en recherchant les ressources nécessaires et en favorisant toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 3: Siège social**

Le Siège Social est fixé à 10000 TROYES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

#### **ARTICLE 4: Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement**

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

---

**DÉVERS TROYES**, COSEC des Sénardes, rue Godard Pillaveinne, 10000 TROYES

☎ ☎ 03-25-75-15-68 E-Mail : [devers@free.fr](mailto:devers@free.fr) Site Internet : <http://devers.free.fr>

Affilié Fédération Française Montagne et Escalade N°010003 - Agrément Jeunesse et Sports N°10S221

## COMPOSITION

### ARTICLE 6 : Composition

L'association se compose de - membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

- membres bienfaiteurs (aide matérielle ou financière)

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

### ARTICLE 7 : Cotisations

La cotisation de l'année suivante due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et bienfaiteur est fixée en Conseil d'Administration et ratifiée en Assemblée Générale.

### ARTICLE 8 : Adhésion

Toute demande d'adhésion sera effective après les démarches suivantes :

- . Demande d'adhésion par écrit (formulaire)
- . Règlement des cotisations
- . Présentation d'un certificat médical

Le refus d'admission des nouveaux ou le renouvellement de l'adhésion des membres peut être prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès.
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

### ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 11: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 6 à 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations année N & N + 1

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de leur candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Ces candidats âgés de 16 à 18 ans pourraient être au nombre de 1 ou 2.

---

**DÉVERS TROYES**, COSEC des Sénardes, rue Godard Pillaveinne, 10000 TROYES

☎ 03-25-75-15-68 E-Mail : [devers@free.fr](mailto:devers@free.fr) Site Internet : <http://devers.free.fr>

Affilié Fédération Française Montagne et Escalade N°010003 - Agrément Jeunesse et Sports N°10S221

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### **ARTICLE 12: Election du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations (année N & N + 1)
- les parents d'enfants de moins de 16 ans à jour des cotisations depuis plus de 6 mois (1 voix par adhérent).
- Les votes prévus ont toujours lieu au scrutin secret.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- En cas d'égalité le plus âgé est élu.

#### **ARTICLE 13: Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le nombre n'est pas atteint une deuxième réunion doit avoir lieu dans les 15 jours sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire. Les Procès-verbaux doivent être adoptés à la réunion suivante.

Tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives de façon non justifiées est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14: Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres sortant sont rééligibles.

#### **ARTICLE 15: Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et du représentant légal pour les moins de 16 ans et à jour de leurs cotisations (année précédente et année en cours). Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration, Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Peut être examinée en assemblée générale une question posée par un membre, question posée un mois avant, par écrit, afin d'être soumise au vote ;

Le Bureau est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

### **ARTICLE 16: Assemblées Générales Ordinaires**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues, à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si 10 % des votants demande à voter à bulletin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote à bulletin secret est obligatoire de part l'article 12 des statuts,

Les électeurs seront définis comme dans l'article 12

### **ARTICLE 17: Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée des les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée. Etc. ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si 10% au moins des membres présents exigent le vote secret.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **ARTICLE 18: Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent:

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toute autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et les produits de toute prestation même à titre occasionnel économique.

### **ARTICLE 19: Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 20 : Vérificateur aux comptes**

---

**DÉVERS TROYES**, COSEC des Sénardes, rue Godard Pillaveinne, 10000 TROYES

☎ 03-25-75-15-68 E-Mail : [devers@free.fr](mailto:devers@free.fr) Site Internet : <http://devers.free.fr>

Affilié Fédération Française Montagne et Escalade N°010003 - Agrément Jeunesse et Sports N°10S221

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes désignés selon l'article 16.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 21: Dissolution de l'Association**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'Administration par une Assemblée générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour le vote, voir article 16

### **ARTICLE 22: Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 23: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

La parution d'articles de presse composés par les adhérents du Club, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 24: Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Fait à Troyes, le 26 novembre 2005.

M. MUSOT Jean-Louis  
Président

Mme PERINET Catherine  
Secrétaire